



Le Maire de la Ville de Wasquehal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-10 relatifs aux bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 relatifs aux bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°86.42 du 24 juin 1986 contre le bruit,

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les bruits de voisinage afin de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie des habitants de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de prévenir, limiter ou supprimer les nuisances sonores sur le territoire de la commune de Wasquehal. Il abroge à sa date d'entrée en vigueur l'arrêté municipal n°86.42 du 24 juin 1986 contre le bruit.

Article 2 – Dispositions générales :

Est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Wasquehal, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution et de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 3 – Bruit dans les habitations ou en provenance de celles-ci :

Article 3-1 – Comportement des occupants :

Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils reproducteurs de sons (radio, télévision, ordinateur, enceintes...) de manière à ce qu'ils ne soient pas audibles dans les locaux de voisins ;
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les parquets, dallages, marbres... ne soient pas perceptibles par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants aux points de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols

- éviter en toute circonstance les cris, hurlements, et
- veiller à ce que le comportement et les jeux des enfants ne soient pas une source de trouble pour les voisins ;
- éviter l'utilisation des appareils électroménagers et
- solliciter l'assentiment de leurs voisins en vue de l'utilisation d'instruments de musique suivant des horaires à déterminer ; dans ce cas, des travaux d'insonorisation pourront être requis à la demande des intéressés.

Article 3-2 – Jardinage et bricolage :

Les travaux de bricolage ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments aratoires à moteur sont autorisés :

- les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

L'usage des tronçonneuses pour effectuer d'autres travaux que ceux d'élagage et d'abattage d'arbres est interdit.

Article 3-3 – Animaux domestiques :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit en particulier :

- durant la journée, de laisser un chien dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage ;
- durant la nuit, de laisser des chiens à l'intérieur d'enclos attenant ou non à des habitations. Les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chiens ne peuvent affecter ces animaux à la garde des installations industrielles ou commerciales, des chantiers ou de dépôts, que s'ils ont reçu un dressage en vue de cet emploi. Ils doivent en outre être en règle avec les formalités administratives en vigueur et en informer la commune.

Il est interdit d'introduire à l'intérieur des parcs et jardins publics et d'une façon générale sur tous les lieux publics où ils sont tolérés des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos et la détente des personnes.

Article 4 – Bruit sur la voie publique :

Article 4-1 – Manifestations sonorisées (commerciales, sportives, traditionnelles, fêtes, etc.) :

Les manifestations sonores organisées sur la voie ou dans les lieux publics doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les mêmes règles s'appliqueront aux manifestations organisées dans le cadre d'activités sportives et de loisirs.

Article 4-2 – Engins de chantier :

Les matériels ou engins de chantier utilisés pour les besoins de travaux publics ou non devront être conformes à la réglementation en vigueur et être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer leur insonorisation. Leur utilisation est interdite, sauf cas d'urgence, avant 8h et après 19h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones sensibles du fait notamment de la proximité d'établissements de santé, d'établissements d'enseignement, de crèches, de lieu d'accueil de mineurs, de personnes atteintes d'un handicap ou de l'objet de dispositions particulières telles que la désignation d'un emplacement protégé afin de réduire l'intensité du bruit émis.

En cas de non-respect de la réglementation, une mise en demeure d'avoir à cesser d'utiliser l'engin est adressée au propriétaire. Si la mise en demeure reste sans effet, un arrêté motivé, sans préjudice de poursuites judiciaires, suspendra les travaux jusqu'à la mise en conformité des engins en cause ou de leur mode d'utilisation.

Article 4-3 – Autres activités bruyantes :

L'usage de pétards et autres feux d'artifice est interdit sur la voie publique sauf dérogation.

Les sports bruyants (tir, moto-cross...) sont soumis à déclaration préalable et font l'objet de prescriptions particulières en vue notamment de limiter autant que faire se peut les nuisances qu'ils engendrent pour le voisinage.

Article 5 – Etablissements ouverts au public :

Les propriétaires ou gérants, exploitant des établissements ouverts au public tels que les débits de boissons, les restaurants, les discothèques, les salles de réunion ou de jeux, les clubs sportifs... doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de ces établissements ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements peuvent être aménagés par arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Article 6 – Activités économiques (industrie, commerce, artisanat...) :

Les responsables des établissements, ateliers, entrepôts et commerces, de toutes natures situés en dehors des zones industrielles, doivent veiller à ce que les bruits émanant des bâtiments et exploitations n'occasionnent aucune gêne, que ce soit par leur nature ou leur intensité, pour le voisinage.

Les mesures éventuelles d'intensité doivent être effectuées en limite de propriété, compte tenu des ouvertures et passages. Pour les zones industrielles, les mesures doivent être effectuées aux limites de la zone.

Article 7 – Mesure du bruit :

La mesure du bruit dans une zone habitée en vue de l'évaluation de la gêne sera effectuée conformément à la norme AFNOR NF S31-010.

Article 8 – Sanctions :

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur, et notamment des contraventions de la 3^e classe.

Article 9 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Délais et voies de recours :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

S²LO
ID : 059-215906462-20250709-2025_DGS_13-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Wasquehal, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Stéphanie DUCRET
Maire de Wasquehal
Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine